

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse à la requête du représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats en communication des formulaires de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 et du formulaire de réparation de a/0018/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09¹. Elle a fixé le début de la comparution de ces victimes au 21 février 2011².
2. A l'appui de la requête précitée, le représentant légal avait communiqué aux parties et au représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats une version expurgée des déclarations des victimes précitées³. Le 26 janvier 2011, le représentant légal complétait cette communication en leur transmettant une version expurgée des déclarations complémentaires de a/0018/09 et a/0191/08 ainsi que de pan/0363/09⁴. Le lendemain, il leur communiquait, en outre, la version expurgée du jugement relatif à l'adoption de la victime a/0363/09 par le témoin pan/0363/09⁵. L'ensemble des expurgations mentionnées est motivé par des questions de sécurité à l'égard tant des victimes que de tiers. La Chambre est actuellement saisie de la question⁶.

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

² Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

³ Annexes à la Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

⁴ Communication aux parties de déclarations complémentaires des victimes a/0191/08, a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09, et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces déclarations, et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces déclarations, 26 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2661.

⁵ Réponse à la « Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter de la Chambre d'enjoindre à la Victime A/0363/09 de faire le déplacement de La Haye avec sa Représentante pan/0363/09 et le conjoint de celle-ci pour un test génétique », ICC-01/04-01/07-2666-Conf, 27 janvier 2011.

⁶ Voir ICC-01/04-01/07-2666-Conf; ICC-01/04-01/07-2661 ; *Urgent Defence Request Relating to the Lifting of Redactions and Disclosure of Evidence*, ICC-01/04-01/07-2672-Conf; *Second Urgent Defence Request Relating to the Lifting of Redactions in Documents Linked to a/0381/09, a/0018/0009, a/0191/08 and a/0363/09*, ICC-01/04-01/07-2679-Conf; *Prosecution's request to have a number of redactions lifted from Victims Applications in advance of their testimony*, ICC-01/04-01/07-2676-Conf; Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « Urgent Defence Request Relating to the Lifting of Redactions and Disclosure of Evidence » (ICC-01/04-01/07-2672-Conf) et à « Second Urgent Defence Request Relating to the Lifting of Redactions in Documents Linked to a/0381/09, a/0018/0009, a/0191/08 and a/0363/09 » (ICC-01/04-01/07-2679-Conf), ICC-01/04-01/07-2686-Conf; Réponse aux requêtes urgentes de la Défense de Germain Katanga sollicitant la levée de certaines expurgations et la communication de certains documents, et à la requête du Procureur sollicitant également la levée de certaines expurgations, 7 février 2011, ICC-01/04-01/07-2691-Conf ; *Prosecution's Observations on Defence Second Urgent Defence Request Relating to the Lifting of Redactions* - ICC-01/04-01/07-2679-Conf, 7 février 2011, ICC-01/04-01/07-2690-Conf.

3. Outre ces documents, il convient de rappeler que les parties ont déjà accès, depuis 2009, à une version expurgée des demandes de participation des victimes précitées ainsi qu'à la demande de réparation de a/0018/09. La Chambre est également saisie de la question de la levée de ces expurgations⁷.
4. Entre-temps, la Chambre a pris acte du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des victimes que le représentant légal entendait faire comparaître⁸.
5. Le 7 février 2011, le représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats priait la Chambre de lui donner accès en communication des formulaires de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 et du formulaire de réparation de a/0018/09⁹.
6. La présente répond à cette requête, estimant qu'il convient d'y faire droit dans la mesure et pour les motifs suivants.

DEMANDE DE COMMUNICATION DES FORMULAIRES DE PARTICIPATION DES VICTIMES A/0191/08, A/0018/09, A/0381/09 ET A/0363/09 ET DU FORMULAIRE DE REPARATION DE A/0018/09

7. Le représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats sollicite l'accès aux formulaires de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09 et a/0363/09 (en ce compris les annexes à ces formulaires) ainsi qu'au formulaire de réparation de a/0018/09 et, ce, afin de lui permettre de préparer utilement la comparution de ces victimes.
8. A titre préliminaire, le représentant légal note qu'il est fait mention du nom du représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats sur le formulaire de demande de participation de a/0363/09. Il se doit cependant de déduire, au vu de la demande actuelle de ce représentant, que ce formulaire de demande de participation ne lui a jamais été communiqué en pratique.

⁷ Voir ICC-01/04-01/07-2672-Conf ; ICC-01/04-01/07-2676-Conf; ICC-01/04-01/07-2679-Conf; ICC-01/04-01/07-2686-Conf ; ICC-01/04-01/07-2691-Conf.

⁸ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2674.

⁹ Requête en communication des formulaires de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 et du formulaire de réparation de a/0018/09, 4 février 2011 mais communiqué le 7 février 2011, ICC-01/04-01/07-2687.

9. Le représentant légal n'a pas d'objection à cette demande. Il est en effet essentiel que toutes les parties et participant au procès puisse se préparer à la comparution desdites victimes. A ce jour, le représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats a d'ailleurs eu accès à toutes les autres communications concernant ces victimes.
10. Cependant, dans l'attente d'une décision de la Chambre sur les expurgations pratiquées sur ces documents, il convient de communiquer au représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats uniquement une version expurgée de ces demandes (et de leurs annexes) ainsi que du formulaire de réparation de a/0018/09. Le représentant légal renvoie très respectueusement la Chambre aux motifs développés à cet égard dans sa réponse n° ICC-01/04-01/07-2691-Conf.
11. Quant à la victime a/0381/09, dans sa requête, le représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats note que cette victime ne figure plus parmi celles appelées à comparaître. Il sollicite cependant d'avoir accès à sa demande de participation, uniquement aux fins de lui permettre de participer au débat qui se déroule actuellement devant la Chambre à son propos dans le cadre d'une requête en levée d'expurgations¹⁰.
12. En vue de garantir un procès équitable à l'égard de toutes les parties et participants, notamment le respect du principe du contradictoire, le représentant légal partage l'opinion du représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats. Il convient, en conséquence, de faire droit à sa demande et, ce, afin de lui permettre de suivre et participer utilement au débat précité et dans la mesure où il n'existe aucun motif de l'en exclure.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2679-Conf.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre

(1) DE FAIRE DROIT à la requête du représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats ; et par conséquent, dans l'attente d'une décision de la Chambre

(2) DE LUI COMMUNIQUER la version expurgée des demandes de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 (en ce compris les annexes à ces formulaires) ainsi qu'au formulaire de réparation de a/0018/09, telle que communiquée à ce jour aux parties.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 8 février 2011 à Bruxelles, Belgique